

Provisoire

**Réservé aux participants**

4 septembre 2019

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3464<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 15 mai 2019, à 15 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 septembre 2019).

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@unog.ch](mailto:trad_sec_fra@unog.ch)).

GE.19-07862 (F) 030919 040919



\* 1 9 0 7 8 6 2 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Aurescu  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

(point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/728)

M<sup>me</sup> Lehto (Rapporteuse spéciale) souhaite, avant de présenter son deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/728), faire le point sur les activités de sensibilisation et autres manifestations qui ont été consacrées au sujet à l'examen. Elle a présenté le sujet à la cinquante-septième session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) qui s'est tenue à Tokyo en octobre 2018 et à un colloque organisé par l'Université internationale de Floride à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission. Également en 2018, un atelier sur les différents aspects de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en marge de la Semaine du droit international, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Environmental Law Institute et l'Université de Lund. En mars 2019, les universités de Hambourg et de Lund ont mis en place un atelier de deux jours sur le thème « La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés – Au-delà de la Commission du droit international ». Le même mois, l'Université du Sud du Danemark, avec le concours du Ministère danois des affaires étrangères, a organisé un séminaire sur les travaux généraux de la Commission, qui portait aussi sur le sujet à l'examen.

Deux autres manifestations sont prévues à Genève pendant la seconde partie de la session en cours, à savoir un colloque sur la question de l'environnement et des conflits armés, organisé par l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, et une table ronde sur le droit de l'environnement, y compris en rapport avec les conflits armés, qui se déroulera dans le cadre de la première Conférence du réseau des anciens étudiants du Séminaire de droit international. Il faut y ajouter, notamment, la première Conférence internationale sur la consolidation de la paix environnementale, qui doit se tenir plus tard dans l'année à Irvine (Californie).

Parmi les autres activités pertinentes figurent la réunion du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, qui a été organisée selon la formule Arria par la Mission permanente du Koweït, le 7 novembre 2018. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui avait déjà adopté deux résolutions touchant aux conflits armés en 2016 et en 2017, est convenue d'un texte sur les débris de guerre et les ressources minérales en 2019. Les États se sont notamment engagés à améliorer la collecte de données sur les risques écologiques découlant de conflits. Plusieurs résolutions ont mis en avant des questions de sécurité environnementale.

Enfin, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) établit actuellement la version définitive des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, qui sera publié avant la fin de l'année. La protection de l'environnement sera aussi à l'honneur à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 2019.

Le deuxième rapport sur le sujet à l'examen poursuit deux objectifs d'ordre général. Premièrement, il traite des grands points qui, selon le rapport présenté en 2017 par le Groupe de travail, avaient besoin d'être précisés. Deuxièmement, il permet de combler certaines lacunes et de répondre à deux questions laissées en suspens en 2016. En ce sens, ce rapport, tout comme l'ensemble des travaux de la Rapporteuse spéciale sur le sujet, est de nature complémentaire.

Le premier grand point qui nécessitait des précisions concerne la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, en particulier la façon dont les règles et pratiques internationales relatives aux ressources naturelles peuvent améliorer cette protection pendant et après ces conflits. Le chapitre II du rapport est consacré à deux questions préoccupantes : l'exploitation illégale des ressources naturelles et les effets involontaires des déplacements de populations sur l'environnement. Bien évidemment, ces questions ne sont pas propres aux conflits armés non internationaux, et ne permettent pas non plus d'avoir une vision d'ensemble des enjeux environnementaux liés à ces conflits.

Cependant, elles sont représentatives des problèmes qui sont fréquemment observés dans les conflits armés non internationaux actuels et qui ont exercé de fortes contraintes sur l'environnement.

À cet égard, il est possible de se reporter aux travaux qui ont été réalisés à partir des évaluations environnementales post-conflit menées depuis les années 1990 par le PNUE, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale. Selon ces travaux, l'utilisation des industries extractives dans le but d'exacerber les conflits et les déplacements de populations figurent parmi les causes principales de dommages directs causés à l'environnement dans les situations de conflit. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a également reconnu leur pertinence au regard de la protection de l'environnement.

Le second point restant à préciser – à savoir, dans son expression courante, « responsabilité, y compris des acteurs non étatiques, et obligations en découlant » – est l'objet du chapitre III, qui traite de la responsabilité des groupes armés non étatiques et de la responsabilité pénale individuelle, ainsi que de la responsabilité des personnes morales. La question de la responsabilité des acteurs non étatiques est considérée principalement dans le contexte de l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui est décrit au chapitre II. L'objectif du chapitre III n'est pas de minimiser l'importance de la destruction de l'environnement en période d'hostilités, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou de conflits non internationaux. En ce qui concerne ce second type de conflits, l'évaluation environnementale récemment réalisée par le PNUE dans les régions iraqiennes frappées par l'État islamique d'Iraq et du Levant est éloquent. Il convient toutefois de rappeler que la destruction de l'environnement en période d'hostilités a déjà été traitée dans les projets de principe existants.

Le chapitre IV porte sur certains aspects de la responsabilité des États tels que la réparation des dommages causés à l'environnement, et sur les versements à titre gracieux et l'aide aux victimes. Étant donné leur nature multidimensionnelle, la protection de l'environnement dans le contexte de conflits armés non internationaux et les questions relatives à la responsabilité et à l'obligation de réparer ne sauraient faire l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre d'un seul rapport. Le caractère sélectif du rapport est encore plus marqué lorsqu'il s'agit des projets de principe proposés. Cette sélectivité est moins l'expression d'un choix que d'une nécessité, dictée par deux considérations. Premièrement, elle participe d'une tentative de maintenir le nombre de nouveaux projets de principe dans les limites du raisonnable, compte tenu des délais auxquels la Commission est soumise pour la conduite de ses travaux, et du souhait que la première lecture des projets de principe soit achevée pendant la session en cours. Deuxièmement, elle répond au besoin de trouver des éléments suffisants, dans le droit établi ou dans les meilleures pratiques admises, pour étayer les projets de principe proposés.

Lorsqu'elle a parlé de « lacunes », au début de son intervention, la Rapporteuse spéciale faisait référence à la nécessité de consolider l'ensemble des projets de principe en traitant les propositions faites par des membres de la Commission au sujet des nouveaux projets de principe. Deux de ces propositions sont présentées au chapitre V : l'une concerne la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention sur la modification de l'environnement) et l'autre concerne la clause de Martens. Le chapitre V porte sur les deux questions laissées en suspens en 2016, à savoir la définition de l'environnement et l'emploi des termes.

Passant à la présentation des principaux chapitres, la Rapporteuse spéciale dit que la section introductive du chapitre II met en évidence les graves incidences environnementales de l'extraction illégale de ressources pendant et après un conflit ainsi que le lien établi entre les conflits et la déforestation. Cette section insiste sur le fait que les activités minières illégales peuvent altérer gravement l'environnement, polluer l'air, l'eau et les sols, et déplacer des collectivités. Si, pendant un conflit armé, des hostilités actives peuvent entraîner la destruction de grandes étendues de forêts et de terres boisées, l'exploitation forestière illégale peut être à l'origine d'une déforestation tout aussi importante pendant et après le conflit.

La section A du chapitre II porte principalement sur les cadres normatifs qui ont été élaborés pour faire face aux problèmes précités. Elle donne un bref aperçu des règles du droit international applicables, qui montre que l'interdiction des formes les plus graves de détournement des ressources en période de conflit armé, que l'on peut qualifier de « pillages », a des fondements solides en droit des conflits armés et en droit pénal international.

L'interdiction du pillage est inscrite dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et le Protocole additionnel II du 8 juin 1977, si bien qu'elle est applicable à la fois dans les conflits armés internationaux et dans les conflits armés non internationaux. De plus, elle a été largement intégrée dans le droit interne et figure dans les manuels militaires. Une abondante jurisprudence consécutive à la Seconde Guerre mondiale et issue des juridictions pénales internationales modernes confirme la nature criminelle du pillage. Il est généralement admis que l'interdiction concerne à la fois le pillage organisé et les actes isolés d'indiscipline, et s'applique à toutes les catégories de biens, qu'ils soient publics ou privés, y compris par conséquent aux ressources naturelles. Cette interprétation a été validée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, où la Cour a conclu que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité internationale « à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles » commis par des membres des Forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo. Les évaluations environnementales post-conflit ne manquent pas de preuves des dommages, à la fois directs et indirects, causés à l'environnement par cette exploitation des ressources naturelles.

Pour toutes ces raisons, il a semblé utile d'ajouter l'interdiction du pillage dans la deuxième partie du projet de principes, qui contient les principes inspirés des règles du droit des conflits armés en lien direct avec la protection de l'environnement. Le projet de principe 13 *ter* proposé sera placé à la fin de la deuxième partie.

Il a été tenté de trouver une solution aux problèmes particuliers posés par l'extraction de minerais et d'autres ressources naturelles de grande valeur dans les zones de conflit armé et dans les situations d'après conflit au moyen de normes non contraignantes, y compris d'initiatives visant à garantir que les ressources naturelles soient acquises et obtenues de manière responsable.

La section A du chapitre II présente succinctement certaines de ces initiatives, lancées par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques. Il est également fait mention de certaines initiatives transnationales, élaborées conjointement par des États, des entreprises et la société civile.

Ces initiatives ont parfois donné aux États l'élan nécessaire pour transposer ces normes en droit interne et les rendre contraignantes pour les entreprises qui relèvent de leur juridiction et opèrent dans des zones de conflit ou traitent avec ces zones. Des instruments juridiquement contraignants ont aussi été établis au niveau régional. Parmi les instruments juridiquement contraignants, au niveau régional ou national, on peut mentionner le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ; la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, dont l'article 1502 porte sur les minerais provenant de zones de conflit en République démocratique du Congo ; le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque ; le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Toutes ces initiatives, qu'il s'agisse de codes de conduite non contraignants ou d'une législation ou d'instruments contraignants, visent à prévenir et à réprimer l'exploitation illégale de ressources naturelles. Cela étant, elles diffèrent par leur champ d'application et leur objet, et ne mettent pas toujours nécessairement l'accent sur la question de

l'environnement ou sur les situations de conflit. Il serait donc bon de recommander aux États de prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour que les sociétés domiciliées sur leur territoire et relevant de leur juridiction fassent preuve de la diligence voulue et prennent les précautions qui s'imposent pour protéger l'environnement, lorsqu'elles opèrent dans des zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. Cette recommandation est formulée dans le projet de principe 6 *bis* proposé.

Le projet de principe 6 *bis* est inspiré des dispositions existantes sur le devoir de précaution des sociétés, notamment en ce qui concerne la manière dont les ressources naturelles sont acquises et obtenues. Il accorde en outre une attention particulière à la protection de l'environnement et aux situations de conflit. Étant donné qu'il n'énonce pas une obligation juridique généralement contraignante, il prend la forme d'une recommandation. La Rapporteuse spéciale suggère que le projet de principe proposé, qui traite de mesures de prévention, figure dans la première partie du texte, qui contient les projets de principe pour la période précédant un conflit armé et des principes généraux sans lien avec une période particulière.

Passant à la section B du chapitre II du rapport, qui porte sur la seconde question relative à la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans le contexte de conflits armés, à savoir les effets des déplacements de populations sur l'environnement, la Rapporteuse spéciale dit que les conflits armés entraînent généralement des déplacements de population et que ceux-ci peuvent être à l'origine d'importantes souffrances humaines et de dommages à l'environnement. Dans une étude de 2014 sur la protection de l'environnement pendant les conflits armés, l'International Law and Policy Institute a fait observer que les déplacements massifs de populations civiles qui découlent d'un conflit peuvent avoir des effets sur l'environnement encore plus destructeurs que les opérations de combats proprement dites. Les conflits armés non internationaux, en particulier, seraient ceux dont les effets sont les plus importants du point de vue des déplacements, y compris par la pression exercée sur l'environnement dans les zones touchées.

Comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) l'a mis en évidence en 2005 dans ses *Principes directeurs en matière d'environnement*, les questions de l'accès à l'eau, de l'emplacement des camps et des sites d'établissement de réfugiés, ou de l'apport d'une aide alimentaire par les organismes d'aide humanitaire et de développement, « ont [toutes] un impact direct sur l'environnement ». Des décisions peu éclairées entraînant l'installation d'un camp de réfugiés à l'intérieur ou à proximité d'une zone fragile ou protégée à l'échelle internationale pourraient être à l'origine de dommages irréversibles à l'environnement, tant locaux que plus distants. Des espaces à haute valeur environnementale, du fait de leur biodiversité, de leur rôle en tant que refuge pour des espèces en danger ou des fonctions écologiques qu'ils assurent, ont subi de très graves dommages.

Le PNUE, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Banque mondiale et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ont également appelé l'attention sur les effets des déplacements de populations sur l'environnement. De plus, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), signée en 2012, impose aux États parties de « [prendre] les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif ». Il convient également de rappeler que, à la Sixième Commission, un certain nombre d'États ont demandé expressément que les effets des déplacements soient pris en considération dans le cadre du sujet à l'examen.

Le projet de principe 14 *bis* proposé, sur les déplacements de populations, s'adresse à la fois aux États et aux autres acteurs. Ceux-ci peuvent être des organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des donateurs internationaux et des organismes de développement, ainsi que des organisations non gouvernementales internationales. Le projet de principe proposé mentionne les secours aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil. Cette mention a semblé nécessaire pour éviter qu'il ne soit dit que le projet de principe oppose l'environnement aux personnes déplacées, alors qu'en réalité, ces deux éléments sont interdépendants. Une meilleure gouvernance environnementale accroît la résilience des communautés d'accueil, des personnes déplacées

et de l'environnement lui-même. Il est proposé que le projet de principe 14 *bis*, qui est également rédigé sous la forme d'une recommandation, figure dans la troisième partie.

Le chapitre III, consacré à la responsabilité des acteurs non étatiques et aux obligations qui en découlent, part du fait que, outre les parties au conflit, beaucoup d'autres acteurs peuvent être présents dans des zones de conflit et participer à la dégradation de l'environnement. Il s'intéresse en particulier à trois catégories d'acteurs non étatiques : les groupes armés non étatiques, les entreprises multinationales, y compris les sociétés militaires et sociétés de sécurité privées, et les personnes physiques. Évidemment, la responsabilité pénale individuelle revêt un caractère transversal et peut s'appliquer aussi bien aux dirigeants et membres de groupes armés qu'aux représentants de sociétés privées, par exemple. D'autres catégories d'acteurs non étatiques susceptibles d'être présents dans des zones de conflit, dont les organisations internationales, les groupes criminels et les organisations non gouvernementales, n'ont pas été prises en considération. En cela, le chapitre III s'aligne sur la définition retenue par l'Association de droit international, dans son rapport final de 2016 sur les acteurs non étatiques.

La section A.1 du chapitre III résume les derniers faits nouveaux concernant l'établissement de la responsabilité des groupes armés non étatiques. Elle passe en revue les règles du droit international qui peuvent être considérées comme contraignantes pour ces groupes, les engagements unilatéraux et les accords spéciaux, tels que les accords de paix, et examine le rôle que les groupes armés non étatiques peuvent jouer dans le respect des règles juridiques applicables. Bien qu'il existe une certaine pratique des États à tous ces égards, il faut admettre que la responsabilité internationale des groupes armés non étatiques est encore une notion en voie de formation. C'est surtout pénalement et individuellement que les dirigeants et les membres de groupes armés non étatiques continuent d'être tenus responsables de violations du droit des conflits armés ou du droit pénal international.

En ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle, la section A.2 porte plus particulièrement sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et appelle notamment l'attention sur la marge de manœuvre considérable dont jouit la Cour lorsqu'elle ordonne des mesures de réparation, qui peuvent aussi entraîner la remise en état de l'environnement. Il est aussi fait mention du document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, publié par le Bureau du Procureur en 2016, où il est indiqué que ledit Bureau « s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains ». Toutefois, jusqu'à présent, des considérations environnementales n'ont été expressément formulées que dans l'acte d'accusation d'Omar Al Bashir en l'affaire *Situation au Darfour, Soudan*.

La section B du chapitre III est consacrée à la responsabilité des personnes morales et aux obligations en découlant, question qui se prête mieux à l'élaboration d'un projet de principe sur la responsabilité des acteurs non étatiques que les questions examinées dans la section précédente.

L'exploitation illégale des ressources naturelles se développe pendant les conflits armés parce qu'elle fait intervenir les chaînes d'approvisionnement internationales, ce qui signifie que la solution à ce problème peut rarement être trouvée entre les seules parties au conflit. S'il peut être judicieux, par exemple, que les accords de paix contiennent des dispositions sur les ressources naturelles, des études montrent que de telles dispositions ont une utilité et une efficacité limitées lorsque les ressources en question font l'objet d'échanges commerciaux internationaux. C'est sur la base de ce constat qu'ont été élaborés les cadres normatifs non contraignants pour l'extraction et le commerce de ressources ainsi que les règles juridiques régionales et nationales qui sont examinées au chapitre II. Ce constat a également son importance pour ce qui est de la responsabilité des sociétés et des obligations qui en découlent. Il existe donc un lien étroit entre le projet de principe 13 *quinquies* proposé et le projet de principe sur le devoir de précaution des sociétés proposé au chapitre II.

Selon le paragraphe 1 du projet de principe 13 *quinquies* proposé, les États doivent prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et relevant de leur juridiction puissent être amenées à répondre des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement dans les

zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. En plus des initiatives touchant au devoir de précaution des sociétés qui sont mentionnées au chapitre II, trois autres éléments normatifs apportent au paragraphe 1 le contexte et le fondement requis.

Premièrement, on peut renvoyer aux orientations sur les entreprises et les droits de l'homme, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui demandent aux entreprises commerciales de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international lorsqu'elles exercent leurs activités dans des situations de conflit, et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui contiennent des indications détaillées sur les normes environnementales internationales.

Deuxièmement, on peut se reporter à la jurisprudence des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme. Par exemple, dans son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié les États parties de prendre « les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction », « en particulier lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces ». Les organes conventionnels des Nations Unies ont aussi traité de la question dans leurs observations sur la situation dans tel ou tel État.

Troisièmement, on peut se reporter aux jurisprudences nationales sur les faits dommageables commis par des sociétés à l'étranger. Les cas cités concernent des violations du droit interne ou des violations du droit international, notamment des violations graves des droits de l'homme ou des infractions internationales, y compris dans des situations de conflit armé. Certaines de ces affaires rendent compte du lien de causalité dans le cas des dommages environnementaux. La section B.1 donne un bref aperçu de la jurisprudence découlant de la loi américaine intitulée *Alien Tort Statute* et d'autres exemples de décisions rendues par des juridictions de pays européens, de *common law* comme de droit civil. Il convient de signaler qu'en Europe, les procédures pertinentes ont été engagées auprès de juridictions nationales, mais ont été facilitées par un cadre juridique régional, basé sur deux règlements de l'Union européenne qui fixent des règles uniformes pour tous les États membres ainsi que pour la Suisse, la Norvège et l'Islande.

Des obligations juridiquement contraignantes peuvent être imposées aux sociétés à la fois dans le droit interne de l'État de domiciliation et dans le droit interne de l'État d'exercice de leurs activités. Il convient de préciser à cet égard que la jurisprudence existante sur la responsabilité pénale et civile des sociétés couvre une zone géographique bien plus grande que celle dont il est question dans le rapport.

Dans les situations de conflit armé, toutefois, ou après un conflit, l'État hôte peut ne pas être en mesure d'appliquer efficacement sa législation. Il peut être utile de rappeler qu'un conflit armé provoque généralement un effondrement des institutions nationales et locales qui, en compromettant l'application de la loi, la protection des droits et l'intégrité de la justice, fait souvent sentir durablement ses effets. Lorsque tel est le cas, l'État d'origine de la société multinationale concernée joue un rôle particulièrement important pour ce qui est d'offrir un recours effectif pour les faits dommageables qui auraient été commis. Il en va de même dans le cadre de la responsabilité des sociétés militaires et sociétés de sécurité privées et des obligations qui en découlent, dont il est question à la section B.2 du chapitre III. En conséquence, le paragraphe 1 du projet de principe 13 *quinquies* proposé s'adresse aux États d'origine de sociétés qui exercent leurs activités dans des zones de conflit armé ou dans des situations d'après conflit.

À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite également renvoyer à l'arrêt rendu récemment par la Cour suprême du Royaume-Uni en l'affaire *Vedanta Resources PLC and another (Appellants) v. Lungowe and others (Respondents)*, un litige environnemental

portant sur le rejet de substances toxiques dans un cours d'eau en Zambie par une société minière affiliée à la multinationale britannique Vedanta Resources PLC. La question centrale dont la Cour suprême a été saisie concernait la juridiction appropriée ; la Cour a décidé que l'affaire devrait être portée devant les tribunaux anglais.

Cette décision est intéressante, car les omissions ou les actes illicites auraient été commis en Zambie, le dommage s'est produit en Zambie et la filiale chargée de l'exploitation de la mine est soumise à la législation zambienne. De plus, il y a un certain nombre de considérations pratiques qui désignent la Zambie comme le for compétent. Il importe de souligner que la compétence, l'indépendance et l'intégrité des tribunaux zambiens n'ont pas été remises en question.

La Cour suprême a néanmoins conclu qu'il y aurait un risque réel, en fait qu'il serait probable, que les plaignants – un groupe de 1 826 villageois pauvres dont la santé et les activités agricoles ont pâti des rejets répétés de matières toxiques dans un cours d'eau depuis 2005 – n'obtiendraient pas une justice substantielle en Zambie. Deux considérations revêtent une importance particulière : l'absence de financement et l'impossibilité de bénéficier de conseils juridiques, qui mettent les villageois en situation de faiblesse dans une affaire complexe qui les oppose au premier employeur privé du pays.

Il est fermement établi que, pour les États, l'obligation de respecter, de protéger et de garantir l'exercice des droits de l'homme entraîne celle d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autre qui sont propres à réglementer les activités des sociétés privées, y compris des prestataires de services de sécurité, de manière à prévenir toute violation de ces droits et à proposer des mesures de réparation appropriées. La mesure dans laquelle cette obligation s'applique hors du territoire de l'État est moins bien établie et dépend aussi des circonstances particulières de chaque affaire. Il est indiqué dans le rapport que des opinions divergentes ont été exprimées quant à la portée extraterritoriale des obligations relatives aux droits de l'homme. L'emploi de la forme verbale « devraient » au paragraphe 1 du projet de principe proposé vise à signifier que l'obligation en question a un fondement normatif, sans qu'il s'agisse d'une obligation juridiquement contraignante, aux contours bien définis.

Le paragraphe 2 se rapporte à la question du « voile de la personnalité morale », c'est-à-dire à la manière dont les groupes de sociétés sont organisés et, en particulier, aux personnalités juridiques distinctes de la société mère et de ses filiales à l'étranger. Il est possible de se reporter à certains cas de jurisprudences nationales sur le devoir de diligence de la société mère présentés dans la section B.1, qui justifieraient de « lever le voile de la personnalité morale » dans certaines circonstances.

Dans son observation générale n° 24 (2017), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels énonce l'obligation pour les États parties au Pacte de remédier aux obstacles d'ordre juridique et pratique à l'engagement de la responsabilité des entreprises pour leurs activités dans d'autres pays « afin d'empêcher un déni de justice et de garantir le droit à un recours utile et réparation ». L'objet du paragraphe 2 n'est pas de porter à croire qu'il existe une obligation juridique, mais de lancer un appel aux États d'origine, qui ont un rôle très positif à jouer dans cette entreprise.

En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour dommage causé à l'environnement en période de conflit, la section A du chapitre IV fait la synthèse des règles du droit international pertinentes et donne un bref aperçu de la pratique internationale existante. La Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée en 1991 par le Conseil de sécurité pour examiner les plaintes relatives à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, a été la première instance à reconnaître que les dommages causés à l'environnement en période de conflit peuvent donner lieu à indemnisation en vertu du droit international, mais la pratique internationale a été plutôt limitée par la suite.

Il convient aussi de souligner que, souvent, les dommages causés à l'environnement en période de conflit ne sont pas des violations du droit des conflits armés et n'engendrent pas à ce titre de responsabilité internationale. Il est révélateur que la Commission d'indemnisation des Nations Unies, la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée) et la Cour internationale de Justice (dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et, en partie aussi, dans l'affaire

susmentionnée des *Activités armées*) se soient fondées sur d'autres motifs pour établir la responsabilité, à savoir le *jus ad bellum* et le droit des droits de l'homme.

Il importe également de prendre note de la nature complexe de bon nombre des conflits armés actuels, qui résulte de la participation ou de l'intervention directes ou indirectes de multiples États. Il peut en découler différentes obligations et différents seuils de violation en cas de dommage à l'environnement.

La section A du chapitre IV contient aussi une analyse des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui vise à déterminer comment faire face aux complications précitées en ce qui concerne la responsabilité des États. Il est avancé que l'article 16 (Aide ou assistance) et l'article 47 (Pluralité d'États responsables) offrent une base solide, du moins dans certaines situations. Toutefois, il n'y a guère d'éléments de pratique pour l'un ou l'autre article, en particulier en rapport avec les conflits armés.

L'article premier commun des Conventions de Genève du 12 août 1949 est également mentionné dans la section A, qui le présente comme un régime spécial fixant des limites à l'aide et à l'assistance dans les situations de conflit apparemment plus strictes que celles énoncées à l'article 16 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Cette section du rapport porte sur les questions relatives à la responsabilité et à l'obligation de réparer, comme il avait été demandé, mais elle ne jette pas les bases d'un projet de principe de fond. Cependant, étant donné que les projets de principe traitent des questions de remédiation et de réparation, il y a lieu de souligner qu'ils sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des États. Il a été proposé d'apporter cette mention au paragraphe 1 du projet de principe 13 *quater*.

La section B du chapitre IV est consacrée à la question de la réparation des dommages environnementaux. Pour les tribunaux, ces dommages s'accompagnent d'un certain nombre de difficultés particulières, dont celle de l'établissement d'un lien de causalité. Des progrès importants ont toutefois été accomplis au cours des décennies passées. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a une expérience particulièrement riche en la matière et continue de servir de référence. Des méthodes d'analyse et d'évaluation des dommages à l'environnement ont aussi été mises au point et testées dans des affaires récemment portées devant la Cour internationale de Justice et des tribunaux d'arbitrage en matière d'investissement.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies offre le seul exemple de cas où une indemnisation a été accordée pour des dommages environnementaux liés à un conflit, mais la Cour internationale de Justice devrait rendre dans l'année à venir sa décision en l'affaire des *Activités armées*. On peut aussi mentionner le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, mis en place à la suite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont il a déjà été question, même si les fonctions de ce registre sont limitées à la classification et à l'examen des plaintes et ne s'étendent pas à l'indemnisation.

Pour ce qui est des principes généraux de réparation, il est possible de se référer aux propres travaux de la Commission, à savoir les articles sur la responsabilité de l'État et les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.

Il résulte clairement de ce qui précède que les dommages purement environnementaux ont un caractère indemnisable au regard du droit international. Selon la décision d'indemnisation que la Cour internationale de Justice a rendue en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, il est conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, y compris le principe de la réparation intégrale, de conclure que « les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus des dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages ».

Dans son rapport de 2005 (S/AC.26/2005/10, par. 58), la Commission d'indemnisation des Nations Unies a conclu que « l'affirmation selon laquelle le droit international général exclut l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'est pas fondée ». La CDI a adopté la même position dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et dans le projet d'articles sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et l'Institut de Droit international en a fait autant dans ses propres travaux. Cette conclusion est reprise au paragraphe 3 du projet de principe 13 *quater*.

La section C du chapitre IV complète la section sur les mesures de réparation fondées sur une obligation juridique, en donnant quelques exemples de versements à titre gracieux et d'aide aux victimes. Ces notions entraînent un changement de perspective, l'accent étant plutôt mis sur la victime et le préjudice subi que sur le responsable et la violation de la loi. La plupart des exemples se rapportent à une indemnisation pécuniaire ou à des réparations ayant une composante économique, mais l'adoption du point de vue de la victime peut aussi aller dans le sens d'une assistance plus étendue et mieux adaptée aux besoins.

Les versements à titre gracieux et autres types de réparations sans établissement de la responsabilité sont aussi une voie possible en l'absence de violation des normes juridiques applicables ou de preuves de cette violation. On peut les considérer comme des expédients pragmatiques contribuant tant soit peu à l'application des normes internationales pertinentes en l'absence d'une responsabilité pleine et entière, ainsi qu'à la remise en état de l'environnement.

Ces considérations transparaissent dans le paragraphe 2 du projet de principe 13 *quater* proposé. Ce paragraphe est aussi étroitement lié au projet de principe 15 sur les évaluations de l'environnement et les mesures de remise en état après un conflit armé. Pour la Rapporteuse spéciale, le projet de principe 13 *quater* pourrait peut-être figurer dans la troisième partie du projet de principes.

Deux projets de principe supplémentaires sont proposés au chapitre V. L'un s'inspire de la Convention sur la modification de l'environnement et l'autre de la clause de Martens. En ce qui concerne la Convention sur la modification de l'environnement, il a été proposé, à la soixante-dixième session de la Commission, que l'interdiction d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État, soit examinée dans le rapport et qu'un projet de principe soit proposé en conséquence.

Il est également fait référence aux projets de directive sur la protection de l'atmosphère. Le projet de directive 7, qui a été adopté en première lecture par la Commission à sa soixante-dixième session, porte sur la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère. Dans la section pertinente du commentaire, la définition des « activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère » est reprise de la Convention sur la modification de l'environnement. Le texte du projet de principe 13 *bis* proposé est inspiré du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur la modification de l'environnement, et indique clairement que l'interdiction s'applique uniquement entre États. On pourra avancer que l'obligation en question s'applique uniquement aux États parties à la Convention sur la modification de l'environnement, mais il semble que la plupart des États ayant la capacité de mettre au point et d'utiliser des techniques de modification de l'environnement figurent sur la liste de ces États parties. L'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier rattache aussi cette obligation à la pratique étatique généralisée concernant l'interdiction de l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de principe pourrait être rédigé de manière à renvoyer à l'interdiction d'utiliser l'environnement comme une arme, mais son libellé ne serait alors plus aligné sur l'article premier de la Convention sur la modification de l'environnement. S'il devait y avoir quelque incertitude quant au statut coutumier de la disposition, et la Rapporteuse spéciale admet que tel pourrait être le cas, une formule telle que « conformément à leurs obligations internationales » pourrait être ajoutée dans le texte

du projet de principe 13 *bis* proposé, en vue de souligner qu'il s'agit d'une obligation conventionnelle.

Ainsi modifié, le projet de principe 13 *bis* proposé se lirait comme suit :

« *Techniques de modification de l'environnement*

Les États s'abstiennent, conformément à leurs obligations internationales, d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État. ».

La Rapporteuse spéciale propose que le projet de principe 13 *bis* figure dans la deuxième partie du projet de principes.

La clause de Martens a été mentionnée dans les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet à l'examen et évoquée au sein du Comité de rédaction l'année précédente. En général, cette clause se révèle pertinente dans les circonstances où le droit conventionnel est insuffisant ou inexistant. La mention qui y est faite des « exigences de la conscience publique », en particulier, souligne l'importance d'une lecture évolutive des règles du droit international humanitaire. On peut également dire, comme un auteur l'a fait observer, qu'avec la clause de Martens le droit international humanitaire lui-même reconnaît que ses traités ne sont pas exhaustifs et que, en tant que discipline, il ne peut être considéré isolément des changements qui se produisent dans d'autres branches du droit international. Cet aspect revêt d'autant plus d'importance en matière de protection de l'environnement que la compréhension que l'on a des conséquences des conflits pour l'environnement s'est considérablement développée depuis que les traités codifiant le droit des conflits armés ont été adoptés.

On peut dire que la clause de Martens appuie, elle aussi, la démarche adoptée par la Commission pour l'examen du sujet, en particulier sa décision de prendre en considération les règles et les principes pertinents du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement dans son interprétation du droit des conflits armés, en vue de renforcer la protection de l'environnement.

La clause de Martens a été invoquée dans le contexte spécifique de la protection de l'environnement en période de conflit armé. Par exemple, les Directives du CICR pour les manuels d'instructions militaires sur la protection de l'environnement en période de conflit armé disposent ce qui suit : « Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. ». De plus, à la session qu'il a tenue en 2000, le Congrès mondial de la nature a adopté une recommandation contenant une clause de Martens pour la protection de l'environnement. Cette recommandation a été adoptée par consensus et est destinée à s'appliquer aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit armé.

La Commission, elle aussi, a renvoyé à la clause de Martens dans le contexte de la protection de l'environnement dans ses commentaires se rapportant au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et dans ceux se rapportant au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

Dans le cadre du sujet à l'examen, il a été souligné que la clause de Martens était d'ordre général et, en conséquence, également pertinente pour les trois phases du cycle des conflits. Le projet de principe 8 *bis* sera donc placé dans la première partie du projet de principes. Son texte est très proche de la formulation moderne de la clause de Martens, telle qu'elle figure également dans les directives du CICR. Il a toutefois été enrichi d'une référence à l'intérêt des générations actuelles et futures.

La section D du chapitre V porte sur la définition de l'environnement et l'emploi des termes. En ce qui concerne la définition de l'environnement, il convient peut-être de rappeler que, dans son rapport préliminaire, la première Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Jacobsson, avait offert une définition provisoire du terme « environnement ». Cependant, son but était

seulement de faciliter la discussion sur les termes clefs, en proposant une définition opératoire du terme « environnement », tout en conservant la possibilité de s'abstenir de définir la notion. Par la suite, la première Rapporteuse spéciale a dit clairement qu'elle avait préféré ne pas faire figurer de définitions dans le projet de principes.

La section D donne un aperçu des définitions de l'environnement qui sont utilisées en droit international de l'environnement, faute de définition commune de ce terme. Cette absence de définition commune est en accord avec la nature même de la notion d'« environnement », qui se transforme et s'adapte à mesure que l'on connaît mieux les éléments qui la composent et leurs interactions. De plus, l'environnement lui-même est en constante évolution, en raison à la fois de l'influence humaine et des changements naturels. C'est donc de la science que dépend, en dernière analyse, le développement des acceptations du terme « environnement ». Tous ces facteurs limitent l'intérêt de définitions figées en droit international de l'environnement et exposent ces définitions à un risque plus élevé d'obsolescence.

La Rapporteuse spéciale propose qu'aucune définition du terme « environnement » ne figure dans le projet de principes. Elle rappelle que la Commission, qui a employé ce terme à plusieurs reprises dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et dans le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, ne l'a néanmoins défini dans aucun de ces deux textes.

La seconde question concerne la nécessité d'harmoniser la terminologie, compte tenu de la différence observable entre les première, troisième et quatrième parties, dans lesquelles le terme « environnement » est employé, et la deuxième partie, dans laquelle l'expression « environnement naturel » est utilisée, suivant le libellé du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. La Commission a décidé de réexaminer ultérieurement s'il convenait d'utiliser le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour l'ensemble ou une partie des projets de principe.

Pour la Rapporteuse spéciale, l'emploi de deux termes différents est une solution temporaire. De plus, il ressort clairement des observations faites par les États à la Sixième Commission que la CDI devrait s'attacher à employer la même terminologie dans tous les projets de principe.

La Rapporteuse spéciale propose que le terme « environnement » soit utilisé dans tout le texte du projet de principes. Cette proposition est appuyée par une considération d'ordre pratique, à savoir que l'emploi de l'expression « environnement naturel » ne serait pas approprié dans tous les cas et pourrait limiter inutilement la portée de certaines dispositions.

D'autres considérations, plus générales, ne doivent pas être négligées. En particulier, de récents travaux de recherche montrent qu'il faut envisager les activités anthropiques et l'environnement comme un système interactif, et non se concentrer exclusivement sur un élément. L'environnement représente donc un système interactif complexe où les êtres humains et l'environnement naturel interagissent les uns avec les autres de diverses façons, ce qui empêche de les examiner séparément. La même idée ressort clairement de la notion d'anthropocène, proposée pour désigner l'époque géologique actuelle.

La Rapporteuse spéciale propose que le terme « environnement » soit utilisé systématiquement dans tous les projets de principe. Il pourra être précisé dans le commentaire général concernant la deuxième partie que ce terme a été retenu aux fins des présents projets de principe et est sans préjudice de l'application et de l'interprétation du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

La Rapporteuse spéciale dit espérer que la Commission pourra mener à bien la première lecture des projets de principe pendant la session en cours.

*La séance est levée à 16 h 10.*